

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/009996**  
n°de gestion : **1999B01284**  
n°SIREN : **424 776 177 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 06/12/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A. société à responsabilité limitée**

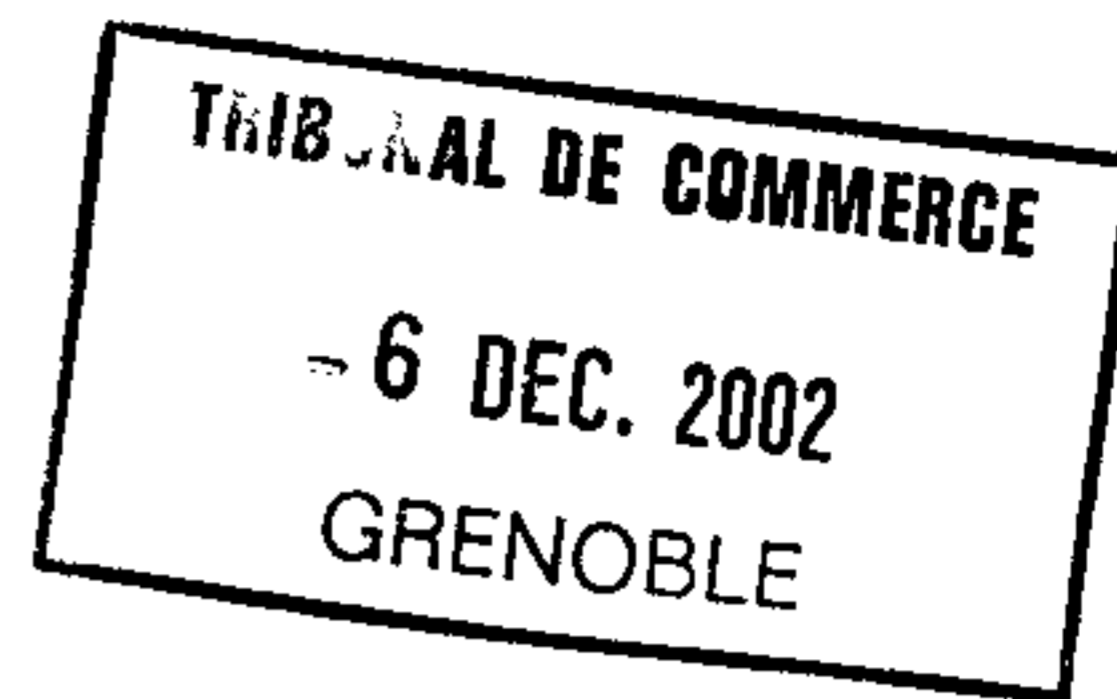
**1 place d Apvril 38000 Grenoble -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2002 (2 exemplaires)**  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.**  
**modification de la date de cloture de l'exercice social.**  
**Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.**  
**modification des commissaires aux comptes**  
**modification des statuts**



**« BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A »**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 305.000 €  
Siège : 1 Place d'Avril  
38000 – GRENOBLE**

**424.776.177 R.C.S. GRENOBLE**

---

**STATUTS**

Statuts adoptés par suite de la transformation de la société en SARL décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002.

CB EL 1

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 FORME

ARTICLE 2 OBJET

ARTICLE 3 DENOMINATION

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 DUREE

ARTICLE 6 CONSTITUTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 13 GERANCE

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 MAJORITES

ARTICLE 16 ANNEE SOCIALE

ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

ARTICLE 18 CONTESTATIONS

PM 08 2 EL

## **ARTICLE 1 FORME**

Il a été constitué une société anonyme dénommée "BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A.", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE le 23 décembre 1999. Cette société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que celle de commissaire aux comptes, telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,

La prise de participation, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Et généralement toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination est :

**"BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A."**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à GRENOBLE (38000), 1 Place d'Avril.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

MM EL 3

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU CAPITAL**

Le capital social est constitué des sommes suivantes :

1°/ Des apports effectués lors de la constitution, soit deux cent mille huit cent quatre-vingt-sept francs (200.887 F), converti à 30.625 €.

2°/ Des apports en nature effectués à la société par Monsieur et Madame Jacques BOURGUIGNON et Monsieur Gilles BOURGUIGNON, évalués à la somme de un million huit cent mille francs (1.800.000 F), soit 274.408,23 € arrondi à 274.375 €, correspondant aux droits mobiliers corporels et incorporels afférents au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dénommé "Cabinet Jacques BOURGUIGNON" situé 1 Place d'Avril (38000) GRENOBLE.

Total égal au capital social, soit trois cent cinq mille euros (305.000 €).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinq mille euros (305.000 €) divisé en douze mille deux cents (12.200) parts sociales égales de vingt-cinq Euros (25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 12.200, et attribuées aux associés de la manière suivante :

➤ Gilles BOURGUIGNON, à concurrence de onze mille cinq cent quatre-vingt-huit parts, ci	11.588 parts
➤ Eric LEVOIR, à concurrence de six cent dix parts, ci	610 parts
➤ Patrick MESNARD, à concurrence d'une part, ci	1 part
➤ Jean-Pierre FEYEL, à concurrence d'une part, ci	1 part
	<hr/>
Soit un total de douze mille deux cents parts sociales, ci	12.200 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les douze mille deux cents parts sociales ci-dessus ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

PM OB<sub>4</sub> BL

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix; est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 13 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

PM EL 03 5

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour taire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui ou non.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 15 - MAJORITÉS**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

## **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.


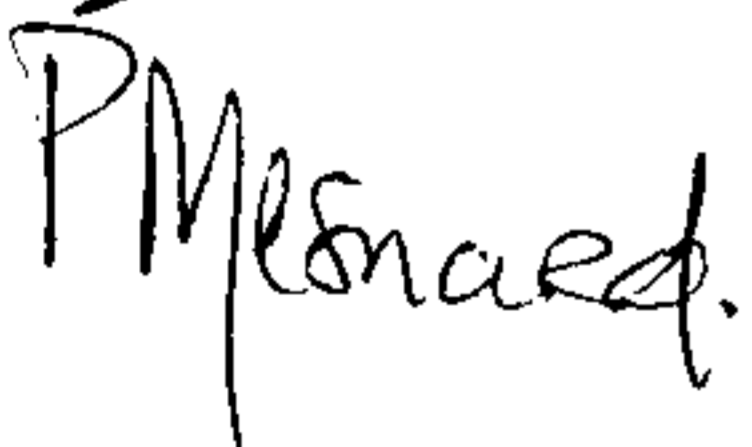
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

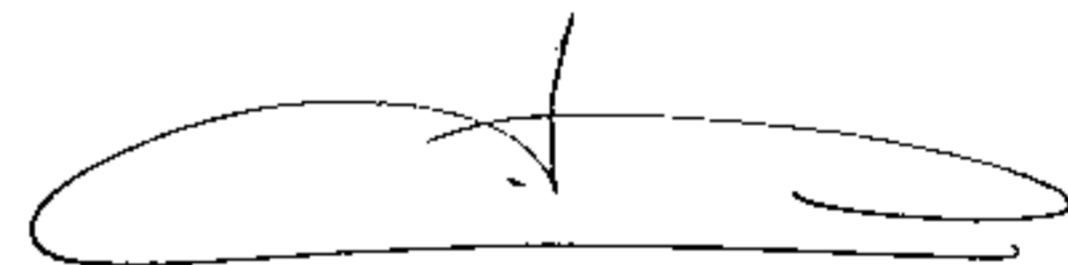
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du relèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

**FIN DE DOCUMENT**



PM EC 037

A INSERER DANS LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE

1 JUSTIFICATIF

## SOCIETE EUROPEENNE DE CONSEILS D'ENTREPRISES

Société d'Avocats  
38 Rue de la Tuilerie, City Parc  
38170 SEYSSINET PARISET

## "BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A."

SA au capital de 305.000 €  
Siège social : 1 Place d'Avril  
38000 GRENOBLE  
424.776.177 R.C.S. GRENOBLE

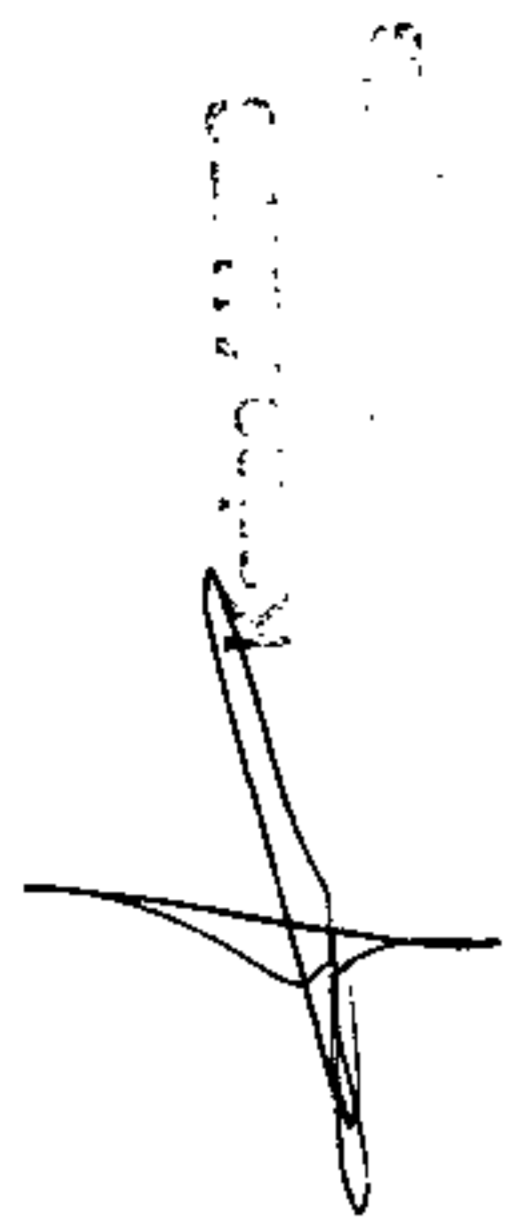
L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 a décidé la transformation de la société en SARL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002. Il en résulte les mentions suivantes à publier :

	<u>Ancienne mention</u>	<u>Nouvelle mention</u>
Forme :	S.A	S.A.R.L
Capital :	305.000 € divisé en 12.200 actions de 25 €	305.000 € divisé en 12.200 parts de 25 €
Administration :	Gilles BOURGUIGNON, PDG Eric LEVOIR, administrateur Patrick MESNARD, administrateur	Gilles BOURGUIGNON, gérant
Commissaires aux comptes	Maurice GUIGARD, titulaire Jean Philippe LESAQUE, suppléant	Néant Néant

P. avis

**LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE**  
attestent avoir reçu la présente annonce pour une  
parution dans le journal du **06 DEC. 2002**  
Grenoble le **28 NOV. 2002**  
IMPORTANT : Cette annonce ne pourra en aucun cas être annulée

Merci de nous faxer une attestation  
de publication au 04.38.70.11.29



"BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A."

SA au capital de 305.000 €

Siège social : 1 Place d'Avril

38000 GRENOBLE

424.776.177 R.C.S. GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRARDINAIRE

(Séance du 30 septembre 2002)

9995

TRIBUNAL DE COMMERCE  
- 6 DEC. 2002  
GRENOBLE

ILLE DEUX

bre à neuf heures

de la société anonyme "BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A." au capital de 305.000 €, divisé en 12.200 actions de 25 €, dont le siège est à GRENOBLE (38000), 1 Place d'Avril, se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire à la suite de la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été dressé la feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents.

L'assemblée procède immédiatement à la désignation du bureau.

Monsieur Maurice GUIGARD, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Gilles BOURGUIGNON, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Messieurs Eric LEVOIR et Patrick MESNARD, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Eric LEVOIR est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président après avoir constaté la composition du bureau, communique à l'assemblée la feuille de présence qui fait apparaître que plus des trois quarts des actions sont présentes ou représentées.

Monsieur le Président constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires, ainsi que copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes titulaire
2. La feuille de présence de l'assemblée
3. Le rapport du conseil d'administration
4. Le rapport du commissaire aux comptes
5. Le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

CB EL PM

Puis, le président déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- rapport du commissaire aux comptes
- transformation de la société en société à responsabilité limitée avec modification de la date de clôture de l'exercice social
- adoption des nouveaux statuts
- désignation des nouveaux organes de direction
- constatation de la cessation des fonctions des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant
- pouvoirs pour formalités
- questions diverses

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Monsieur Maurice GUIGARD, commissaire aux comptes,

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social,
- prend acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier,
- prend acte de l'attestation par le commissaire aux comptes de ce que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social,
- et constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, cette transformation n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

L'assemblée générale décide que l'exercice social en cours devant être clos le 30 septembre 2003 sera réduit d'un mois et sera clos en conséquence le 31 août 2003, la date du 31 août devenant en outre la date habituelle de clôture.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003 sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

CS EL PM

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits statuts et notamment la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour adopter les 1<sup>er</sup> septembre et 31 août en lieu et place des 1<sup>er</sup> octobre et 30 septembre.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Gilles BOURGUIGNON né le 17 août 1968 à GRENOBLE (38), de nationalité française, demeurant à CLaix (38640) 12 Allée des Cerisiers.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Gilles BOURGUIGNON remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, et en acceptant ces fonctions, déclare qu'il n'existe de son chef aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à faire obstacle à l'exercice desdites fonctions.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, constatant que la société n'est pas tenue de nommer des commissaires aux comptes, prend acte de la cessation à la date du 30 septembre 2002, des fonctions de Monsieur Maurice GUIGARD, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jean-Philippe LESAQUE, commissaire aux comptes suppléant.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité résultant des résolutions qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

### LE PRESIDENT

Gilles BOURGUIGNON

(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

### LES SCRUTATEURS

Eric LEVOIR

*E. Levoir*

Patrick MESNARD

*PMesnard*

### LE SECRETAIRE

Eric LEVOIR

*E. Levoir*